DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT, RELATIVE AU PROJET D'INTÉGRATION DU PARC ÉOLIEN MESGI'G UGJU'S'N (RIVIÈRE-NOUVELLE)

1. Références :
(i) Pièce B-0004, p. 7;
(ii) Pièce B-0012, p. 4, R1.2 ;
(iii) Pièce B-0014, annexe 2.1, annexe I ;
(iv) Pièce B-0004, p. 20 ;
(v) Pièce B-0004, p. 7 ;
(vi) Pièce B-0014, annexe 2.1, article 34, p. 26 et 27.

Préambule :

(i) Le Transporteur fournit l'adresse du lien électronique référant à l'amendement au contrat d'approvisionnement en électricité signé entre le Promoteur et le Distributeur. Il mentionne également :

« *L'amendement au contrat, du 5 novembre 2014,* […] *fait passer la puissance installée de 149,65 MW à 149,25 MW suite à la substitution du modèle d'éoliennes par le Promoteur. La puissance installée sera ramenée à 149,25 MW lorsque le manufacturier du Promoteur aura fourni, à la satisfaction du Transporteur, les informations techniques requises afin d'autoriser le changement de modèle d'éoliennes.* » [nous soulignons]

L'amendement au contrat d'approvisionnement précise, à l'annexe I, que le modèle de simulation relatif aux éoliennes de 3,2 MW a été soumis au Transporteur par le manufacturier d'éoliennes le 28 février 2014.

(ii) Concernant la substitution du modèle d'éoliennes, le Transporteur mentionne :

« *Dans le cadre du parc éolien Rivière-Nouvelle, le Promoteur a demandé un changement du type d'éoliennes en septembre 2014, soit après la fin de l'avant-projet terminée en juin 2014, ce qui est sans précédent. De plus, ce type d'éoliennes et sa modélisation étant inconnus du Transporteur, celui-ci a dû réévaluer le scénario d'intégration du parc éolien, tenant compte du changement en question. Suite à l'obtention des informations requises du manufacturier, le Transporteur a conclu que le même scénario d'intégration s'appliquait et a pu déposer sa demande d'autorisation du projet en mai 2015.* » [nous soulignons]

(iii) Selon l'entente de raccordement entre le Transporteur et Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n s.e.c. datée du 8 mai 2015, la puissance totale installée du parc éolien est de 149,65 MW.

(iv) Le Transporteur mentionne que le coût total du projet, au montant de 124,1 M$, comprend un montant de 74,8 M$ pour les travaux de raccordement et un montant de

49,4 M$ pour le remboursement du poste de départ et du réseau collecteur du parc éolien. Il précise que ce dernier montant tient compte des contributions maximales indiquées à l'article 17.3 du contrat d'approvisionnement en électricité, soit 145 $/kW pour le poste de départ et 185 $/kW pour le réseau collecteur.

(v) Le Transporteur fournit l'adresse du lien électronique référant au contrat d'approvisionnement en électricité signé entre le Promoteur et le Distributeur le 21 mars 2014. L'article 17.3 de ce contrat précise ce qui suit :

« *Si, suite à la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement à recevoir du* transporteur *en vertu de l'*entente de raccordement *alors en vigueur est supérieur au montant maximum de remboursement établi au présent article, la différence entre ces deux montants sera versée au* ***Distributeur*** *par le* transporteur. *Le* ***Fournisseur*** *ne recevra du* transporteur *que le montant de remboursement auquel il a droit selon les conditions en vigueur aux présentes.* »

(vi) L'entente de raccordement prévoit que le montant maximal du remboursement par le Transporteur, conformément aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec en vigueur au moment de la signature de l'entente, est de 161 $/kW pour le poste de transformation et 185 $/kW pour le réseau collecteur. Le montant maximal du remboursement pour le parc éolien de 149,65 MW est établi à 51,8 M$.

Demandes :

1.1 Selon la référence (i), le contrat d'approvisionnement entre le Distributeur et le promoteur a été amendé afin de permettre l'installation d'éoliennes de 3,2 MW et le Transporteur a accepté de donner suite à cette modification lorsque le manufacturier aura fourni, à sa satisfaction, les informations techniques requises permettant d'autoriser ce changement. Selon la référence (ii), le Transporteur a reçu les informations requises du manufacturier, ce qui lui a permis de conclure que le même scénario d'intégration s'applique. Veuillez expliquer que la puissance installée du parc soit maintenue à 149,65 MW dans l'entente de raccordement du 8 mai 2015, selon la référence (iii).

1.2 Veuillez valider la puissance installée finale du parc éolien Rivière-Nouvelle qui sera mis en service à la fin de 2016.

1.3 L'entente de raccordement entre le Transporteur et le promoteur a été signée le 8 mai 2015, date de dépôt à la Régie de la demande d'autorisation relative au projet.

1.3.1 Veuillez confirmer que le montant maximal que le Transporteur prévoit rembourser pour le poste de départ du parc éolien de 149,65 MW est de 51,8 M$, selon la référence (vi), plutôt que 49,4 M$, selon la référence (iv).

1.3.2 Veuillez préciser le bénéficiaire de la différence entre les montants précédents, soit un montant remboursé de 2,4 M$, en lien avec la référence (v).

1.4 Veuillez assurer la cohérence des informations fournies au dossier, selon la puissance installée du parc éolien fournie en réponse à la question 1.2 et le coût du poste de départ indiqué dans l'entente de raccordement à la référence (vi), en mettant à jour l'ensemble des coûts relatifs au projet ainsi que son impact tarifaire.